

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, représentée par le Président Monsieur Jean Christian REY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 5 juillet 2021 désignée ci-après sous le terme « l'agglomération du Gard rhodanien »,

, d'une part,

Et

Le Comité d'action des œuvres sociales de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, 1717 Route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par son président, Monsieur Eric PATIN,

, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Par assemblée générale en date du 19 février 2019, l'association du comité d'œuvres Sociale (COS) dénommée « COS du Gard rhodanien » s'est constituée. Les statuts de cette association ont été déposés en préfecture en date du 19 mars 2019.

Pour rappel, le COS est une association du personnel régie par la loi du 1er juillet 1901. Il a pour objectif :

- Fédérer et créer du lien social entre les agents,
- Favoriser l'esprit de convivialité,
- Développer des partenariats,
- Proposer une offre complémentaire de celle du CNAS,
- Proposer des activités culturelles, de loisirs, sportives,
- Négocier des offres (commerces, voyages, parcs de loisirs, sites touristiques, culture,...).

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien va contribuer au fonctionnement du « COS du Gard rhodanien ». Ce pourquoi, il est important de conventionner afin de cadrer les actions du COS.

## **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

Par la présente convention, le Cos du Gard rhodanien s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de l'agglomération du Gard rhodanien, le programme d'actions suivantes :

- Organisation d'une soirée de fin d'année pour les agents avec arbre de Noël pour les enfants
- Organisation de manifestations conviviales (repas, soirée, lotos, vide-greniers, tombola)
- Organisation de sortie à la journée, week-end et voyage
- Proposition de ventes groupées
- Négociation de réductions auprès des enseignes du territoire

Dans ce cadre, l'agglomération du Gard rhodanien contribue financièrement à ce service. La communauté d'agglomération du Gard rhodanien n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 Durée de la convention**

La convention est d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

## **Article 3 Conditions de détermination de la contribution financière**

3.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel de **29 000 €**, par an conformément au budget prévisionnel de l'association qui doit être transmis à chaque début d'année par l'association.

3.2. Les contributions financières de l'agglomération mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération du conseil communautaire du Gard rhodanien n°..... / 2024;
- le respect par le COS du Gard rhodanien des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 ;
- la vérification par l'Agglomération du Gard rhodanien que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions de l'association.

3.3 La subvention est imputée sur le budget principal de l'Agglomération du Gard rhodanien, au compte 6745 en dépenses de fonctionnement.

La contribution financière sera créditée au compte du COS du Gard rhodanien selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : COS Attitude  
Code établissement : 10278 Code guichet : 07941  
Numéro de compte : 00020480901 Clé RIB : 73

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Le comptable assignataire est monsieur l'inspecteur des finances public au secteur local du centres des finances publiques de Bagnols-sur-Cèze.

#### **Article 4 Justificatifs**

Le Cos du Gard rhodanien s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier
- le rapport d'activité.

#### **Article 5 Evaluation**

L'agglomération du Gard rhodanien procède, conjointement avec le COS du Gard Rhodanien, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme des actions, et de l'utilisation de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'agglomération, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 6 Conditions de modification et de renouvellement de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'agglomération du Gard rhodanien et le COS du Gard rhodanien. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



## Article 8 Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

A....., le.....

Pour le COS du Gard rhodanien

Le Président,

Monsieur Eric PATIN

Pour la Communauté  
d'Agglomération du Gard  
rhodanien

Le Président,

Monsieur Jean Christian REY